

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 22/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BASF AGRI PRODUCTION SAS**

ZI Lyon Nord - BP 73  
69730 Genay

Références : UDR-CRT-26-97-HD  
Code AIOT : 0006104000

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre du réexamen quinquennal de son étude de dangers (EDD), l'exploitant a remis une notice de réexamen datée du 18 décembre 2024 et une EDD mise à jour datée du 28 juillet 2025.

La présente inspection vise à s'assurer que les demandes faites lors de l'examen final de l'étude de dangers précédente et prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2020 ont été suivies des faits.

L'exploitant a répondu à ces demandes au travers de mémos de réponses de septembre 2020, du 28 juillet 2025 et dans la mise à jour de l'EDD.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 Genay
- Code AIOT : 0006104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Recollement compléments EDD n-1 | AP Complémentaire du 31/03/2020, article 2  | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 2  | Recollement compléments EDD n-1 | AP Complémentaire du 01/04/2020, article 2  | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 8  | Mesures de maîtrise des risques | Arrêté Ministériel du 29/09/2025, article 4 | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|---------------------------------|--------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Recollement compléments EDD n-1 | AP Complémentaire du 02/04/2020, article 2 | Sans objet        |
| 4  | Recollement compléments EDD n-1 | AP Complémentaire du 03/04/2020, article 2 | Sans objet        |
| 5  | Recollement compléments EDD n-1 | AP Complémentaire du 04/04/2020, article 2 | Sans objet        |
| 6  | Recollement compléments EDD n-1 | AP Complémentaire du 05/04/2020, article 2 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|---------------------------------|--------------------------------------------|-------------------|
| 7  | Recollement compléments EDD n-1 | AP Complémentaire du 06/04/2020, article 2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes faites lors de l'examen final de l'étude de dangers précédente prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2020 ont en grande partie été prises en compte par l'exploitant et intégrées au réexamen quinquennal de son étude de dangers (EDD).

Néanmoins, cette visite a permis d'identifier les derniers compléments à apporter à l'EDD pour répondre totalement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2020 et la nécessité de revoir l'identification des mesures de maîtrise de risques.

Les compléments et modifications seront intégrés à la mise à jour de l'EDD en cours d'instruction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Recollement compléments EDD n-1

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/03/2020, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sous 6 mois, l'exploitant justifiera la raison pour laquelle il ne retient pas le risque d'émissions toxiques au niveau de l'analyse préliminaire des risques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant répond à cette demande en précisant que des modélisations ont été réalisées dans l'EDD afin de connaître la toxicité des fumées en cas d'incendie dans les dépôts. Il rappelle que ces modélisations montrent qu'aucun effet toxique n'est identifié au niveau du sol sans faire une analyse détaillée des effets en hauteurs.<br>Concernant les risques toxiques présentés par les produits stockés sur site. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de produit liquide avec mention de dangers H330 et que le produit le plus pénalisant est le Dithianon en poudre, sans pour autant démontrer l'absence de risque. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant complètera son EDD afin de justifier de l'absence d'effets toxiques résultant de l'inhalation de substance chimique toxique hors site.<br>Pour les effets toxiques en hauteur liés aux fumées en cas d'incendie dans les dépôts qui sortent des limites du site, l'exploitant justifie dans son EDD de l'absence d'effets toxiques de 0 à 30 m qui sortent du site. Il justifie également la hauteur d'émission de 65 m appliquée à ses modélisations.                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

N° 2 : Recollement compléments EDD n-1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, l'exploitant :

1. • étudiera en modélisant l'UVCE suite à une rupture de flexible d'une citerne au dépotage ainsi que l'éclatement d'une citerne ;
2. • étudiera le feu de nappe, l'UVCE et le jet enflammé faisant suite à une rupture guillotine d'une ligne de transfert de solvant entre le tank farm et les bâtiments ;
3. • étudiera le jet enflammé et de l'UVCE de gaz naturel liés à une fuite suite à une rupture guillotine de la canalisation juste après le poste de livraison en limite de site. L'exploitant présentera par ailleurs sur un plan l'implantation du poste de livraison de gaz naturel ainsi que le tracé des tuyauteries de gaz naturel parcourant le site ;
4. • étudiera l'incendie généralisé aux cellules mitoyennes si la durée de tenue des murs coupe-feu est inférieure à la durée de l'incendie d'un atelier ;
5. • justifiera l'exclusion de l'UVCE dans le fondoir (seulement si : pression de vapeur  $\leq 5,85$  kPa à 20°C, ou si : pression de vapeur (à 20 °C en mbar)  $< 5 \times \text{LIE}$ )

Constats :

1 - Concernant le phénomène d'UVCE au niveau du dépotage des camions, une modélisation a été effectuée et décrite dans le mémo de septembre 2020. Elle est reprise dans l'EDD. D'après l'exploitant la quantité de produit inflammable dans le nuage étant inférieure à 10 kg (logiciel PHAST 8.22), aucune distance d'effet n'est obtenue pour ce scénario. Concernant l'éclatement d'une citerne suite à incendie, l'exploitant conclut que l'analyse préliminaire des risques permet de ne pas retenir le risque, car les mesures de prévention et protection mises en place sur cette zone permettent de limiter l'efficacité, la probabilité et la gravité de cet accident. Cependant, l'éclatement d'une citerne ne peut être exclu et doit donc être caractérisé en intensité, sans tenir compte des MMR.

2 - Le feu de nappe, l'UVCE et le jet enflammé faisant suite à une rupture guillotine d'une ligne de transfert de solvant entre le tank farm et les bâtiments sont étudiés dans le mémo de réponse de l'exploitant de septembre 2020 et repris dans l'EDD. Sur ce point, l'inspection constate que le temps de fuite est de 20 minutes alors que la doctrine préconise 60 minutes.

3 - Concernant le jet enflammé et l'UVCE de gaz naturel liés à une rupture guillotine de la canalisation juste après le poste de livraison en limite de site. L'inspection constate que la tuyauterie est à l'air libre au niveau du poste de livraison et à l'arrivée à la chaufferie. L'inspection constate également que l'exploitant n'a pas étudié le cas de l'UVCE et de l'inflammation d'un nuage en champ libre.

De plus, un plan du tracé des tuyauteries figure dans le mémo de réponse de l'exploitant de septembre 2020 mais pas dans l'EDD. L'inspection constate que ce plan ne distingue pas les parties enterrées de la canalisation des parties aériennes et que l'exploitant n'a pas étudié le cas de l'UVCE et de l'inflammation d'un nuage en champ libre.

4 - L'incendie généralisé aux cellules mitoyennes des dépôts est abordé dans le mémo de 2020 et dans l'EDD.

5 - L'exclusion de l'UVCE dans le fondoir est justifié dans le mémo de réponse de septembre 2020.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant étudiera l'éclatement d'une citerne sans tenir compte des MMR.</p> <p>L'exploitant prendra comme hypothèse un temps de fuite de 60 minutes pour les scénarios de rupture d'une tuyauterie sur le rack reliant le Tank Farm aux ateliers de formulation conformément à la doctrine régionale</p> <p>L'exploitant étudiera le cas de l'UVCE et de l'inflammation d'un nuage de gaz en champ libre tel que le préconise la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Le jet enflammé, l'UVCE et l'inflammation d'un nuage de gaz en champ libre sera étudié sur le linéaire de la tuyauterie de Gaz a l'air libre.</p> <p>L'exploitant intègre ces compléments à son EDD.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 3 : Recollement compléments EDD n-1**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/04/2020, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous 6 mois, l'exploitant justifiera que les quantités et types de polluants pris en compte dans les modélisations des effets toxiques d'un incendie sont les plus représentatifs des produits stockés (soufrés, halogénés,...). De plus, conformément à la circulaire du 10 mai 2010, les 9 conditions météorologiques seront prises en considération dans les modélisations et les coupes (x,z) seront analysées et transmises.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Dans l'EDD mise à jour les modélisations des scénarios d'incendie ont été reprises en tenant compte de l'évolution des produits stockés et des évolutions de méthodologies et techniques de modélisation. Les effets toxiques des fumées ont été analysés avec les 9 conditions météorologiques</p>                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 4 : Recollement compléments EDD n-1**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2020, article 2                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous 6 mois, l'exploitant considérera les phénomènes d'incendie en cinétique rapide et l'incendie des dépôts D01-D02-DEV avec un niveau de gravité "important". Il précisera par ailleurs la méthode utilisée pour calculer le nombre de salariés impactés chez la société UNIVAR.</p> |

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                     |
| Dans l'EDD mise à jour l'ensemble des phénomènes dangereux a été considéré en cinétique rapide et l'incendie des dépôts D01-D02-DEV ne sort plus des limites du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                          |

**N° 5 : Recollement compléments EDD n-1**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/04/2020, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Sous 6 mois, l'exploitant proposera les mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure l'incendie généralisé de l'ensemble des dépôts. A défaut, il le modélisera et l'intégrera dans la grille d'acceptabilité des risques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les dépôts D01-D02-DEV et D03-D04 sont séparés d'une distance de 16 m ;</li> <li>• que la paroi périphérique de la cellule DEV (Dépôt d'Emballages Vides) est en bardage simple peau REI 15 ;</li> <li>• que la paroi périphérique de la cellule D03 est en parpaings REI120 ;</li> <li>• qu'il existe, dans l'EDD un scénario d'incendie généralisé D03/D04/DEV ;</li> <li>• que d'après le scénario feu généralisé des dépôts D01-D02-DEV l'incendie de la cellule DEV ne dure que 89 min et ne peut donc se propager au dépôt D03-D04 protégé par un mur REI120.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 6 : Recollement compléments EDD n-1**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/04/2020, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Sous 6 mois, à l'issue des modélisations des effets toxiques d'un incendie prenant en considération les 9 conditions météorologiques ainsi que les quantités et types de polluants représentatifs des produits stockés sur site, les distances à retenir pour le PPI seront mises à jour.                                                                       |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Au paragraphe 13 de l'EDD de 2025 l'exploitant indique que les distances à retenir pour le PPI et le PPRT sont celles dont les phénomènes dangereux ont des effets à l'extérieur du site<br>Ces phénomènes dangereux pourront évoluer en fonction des compléments demandés par l'inspection dans le cadre de l'instruction de la mise à jour de l'EDD en cours. |

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Recollement compléments EDD n-1

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/04/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

**Prescription contrôlée :**

Si après la prise en compte des remarques et demandes formulées dans le présent arrêté : • la matrice d'acceptation des risques (matrice MMR) est rendue inacceptable [nombre d'accidents en case « MMR rang 2 » supérieur à 5] ; • les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation impactent de nouveaux riverains par des effets létaux (SEL et SELS) alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant (zonage PPRT) ; l'exploitant proposera dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Ces mesures permettront : • de rendre le site compatible avec son environnement et/ou ; • de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) pour ne plus exposer les riverains qui ne l'étaient pas auparavant, et/ou ; • d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus à la circulaire du 10 mai 2010. À cet effet, un échéancier de réalisation sera proposé à l'inspection et l'exploitant remettra la liste actualisée des mesures de maîtrise des risques mises ou à mettre en œuvre sur son site.

**Constats :**

Sans objet, la matrice d'acceptation des risques sera mise à jour lors de la clôture du réexamen quinquennal de l'EDD par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant identifie 4 MMR dans sa notice et 3 dans son EDD révisée :

- Cuvettes de rétention 1 et 2 – zone S03 Tank Farm ;
- Moyens fixes de protection incendie – Zone S03 Tank Farm cuvettes rétention 1 et 2 ;
- Mur écran thermique ETH002 – Zone D05 Scrap et hangar à IBC neufs vides.

Dans son EDD, l'exploitant fixe des valeurs de probabilité d'occurrence générique par type de phénomènes dangereux mais ne considère pas les barrières de protection pour limiter les conséquences du phénomènes dangereux comme MMRs. L'exploitant doit s'assurer que ces barrières ne sont pas prises en compte dans la valeur de probabilité du phénomène dangereux. Si

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>tel est le cas, elles doivent être considérées comme MMRs.</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant n'a pas retenu les murs coupe feu des dépôts comme MMR alors qu'ils répondent à la réduction de la la gravité de l'incendie des dépôts.</p> <p>L'inspection rappelle qu'une mesure de maîtrise des risques (MMR) répond à la définition de l'arrêté du 4 octobre 2010 :</p> <p><i>Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;</i></li> <li><i>- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).</i></li> </ul> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant revoit l'identification de ses MMR et complète son EDD en conséquence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |